
Décision, proposée par le représentant Monnel au nom du comité des décrets, chargeant le comité de sûreté générale de constater la présence des députés décrétés d'arrestation, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794)

Simon Edme Monnel

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Décision, proposée par le représentant Monnel au nom du comité des décrets, chargeant le comité de sûreté générale de constater la présence des députés décrétés d'arrestation, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 374;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22288_t1_0374_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

mari, de se retirer bien vite; mais ce signe fut aperçu et à peine sa femme fut-elle rentrée chez elle qu'on vint l'arrêter. On lui trouva dans sa poche, entr'autres effets qu'elle venoit de retirer de son secrétaire, un diamant de 150 000 livres (1).

46

Un membre du comité des Décrets [MONNEL] demande, et la Convention décrète, que le comité de Sûreté générale constatera, dans le plus court délai, la présence des députés décrétés d'arrestation, soit dans les prisons ou maisons d'arrêt, soit dans leur domicile à Paris (2).

47

[L'Assemblée avoit ajourné un projet de décret qui lui avoit été présenté par son comité des Secours publics, tendant à accorder un secours de 400 livres à un malheureux que la calomnie avoit jetté dans les fers, [un père arraché à sa famille qu'il faisoit subsister, détenu pendant plusieurs mois dans les prisons de Paris sans qu'aucune cause motivât sa détention].

Un membre demande le rapport de ce décret : il observe que l'infortuné dont il s'agit est éloigné de 70 lieues, qu'il ne peut venir réclamer ses droits, étant absolument sans ressource. L'Assemblée rapporte son décret.

MONNEL représente à la Convention qu'elle sera perpétuellement assiégée par des demandes de ce genre, si elle ne fixe par un décret les indemnités dues aux malheureux que le comité de Sûreté générale met en liberté, et si elle ne décide par qui elles doivent être payées. Renvoyé au comité des Finances et des Secours publics réunis(3).

Sur la proposition du même membre [MONNEL], la Convention renvoie à ses comités des Finances et des Secours publics la question de savoir,

1^o — s'il est dû des indemnités aux citoyens détenus en vertu de dénonciations particulières ou d'actes arbitraires, et mis en liberté par les comités de salut public et de sûreté générale;

2^o — A la charge de qui sera cette indemnité, dans le cas où elle sera jugée légitime (4).

(1) *Ann. R.F.*, n° 264; *J. Fr.*, n° 697; *Gazette fr^{ise}*, n° 966; *F. de la Républ.*, n° 414; *J. Mont.*, n° 115; *J. Perlet*, n° 699; *J.S.-Culottes*, n° 555; *Ann. patr.*, n° DCI.

(2) *P.-V.*, XLIV, 68-69. Décret de la main de S.E. Monnel (C 317, pl. 1278, p. 38). Décret n° 10 527.

(3) *J. Paris*, n° 600; *J. Fr.*, n° 698; *J. Mont.*, n° 115; *Rép.*, n° 246; *M.U.*, XLIII, 91, 109; *F. de la Républ.*, n° 414; *J. Perlet*, n° 699; *J.S.-Culottes*, n° 555.

(4) *P.-V.*, XLIV, 69. Rapport de la main de Monnel (C 317, pl. 1278, p. 39). Décret n° 10 515.

48

La citoyenne Chenu, veuve Delatre, privée de son mari par l'accident le plus funeste, réclame des secours.

La Convention renvoie la pétition au comité des Secours publics, pour en faire son rapport sous le plus bref délai (1).

49

Le citoyen Arnoud, gendarme, redemande du service (2).

50

La commune de Léger-Ladheune (3), département de Saône-et-Loire, offre à la Convention 15 marcs 7 onces d'argenterie, une croix d'or, et quelques marcs de vieux galon.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

51

La section du Temple (5) offre à la Convention un second cavalier, armé et équipé, qui brûle d'aller se mesurer contre les suppôts des tyrans. Elle applaudit aux mesures sages et vigoureuses de la Convention (6).

Continuez, représentants d'un peuple libre, dit l'orateur, à marcher d'un pas ferme vers le but de la révolution, tandis que nos braves soldats marchent au pas de charge contre les hordes coalisées, et bientôt la France, par la sagesse de ses législateurs et la valeur de ses guerriers, donnera au monde la paix et la liberté (7).

Mention honorable, insertion au bulletin.

(1) *P.-V.*, XLIV, 69.

(2) *P.-V.*, XLIV, 69.

(3) Ci-devant Saint-Léger-sur-Dheune.

(4) *P.-V.*, XLIV, 69. Original (C 318, pl. 1291, p. 27), même texte. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 7 fruct. (suppl^h).

(5) A Paris.

(6) *P.-V.*, XLIV, 69. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 565; *Débats*, n° 701,76.

(7) *Bⁱⁿ*, 7 fruct. (suppl^h).